



# Conseil Municipal n° 2024-7

## Mardi 3 décembre 2024

**Présents** : Richard CHERMETTE, Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Patrick JOLIVET, Emmanuelle SECCIA, Virginie LAMONTAGNE, Marielle ENGELDINGER, Louis PASCUAL, Liliane DENIS.

**Absents excusés** : Frédéric PAULOIS pouvoir donné à Richard CHERMETTE, Yoan LEVITE, Florian DOUHERET, Sophie DOURS.

**Date de convocation** : 28 novembre 2024

La séance est ouverte à 20 heures et levée à 22 heures 30 minutes.

### DÉLIBÉRATION

#### Délibération n°1 : Autorisation donnée au Maire de signer un devis supérieur à 4 000.00 € - Travaux Église – Avenants entreprise MAGNIEN TOITURE

Monsieur le Maire présente les avenants de l'entreprise MAGNIEN TOITURE concernant des travaux supplémentaires qui doivent être réalisés sur l'Église:

- réfection de la toiture du bas , pour un montant de **11 710,70 €**, avenant au devis n°DE23235 de 11 088,37 €
- réfection de la toiture du haut , pour un montant de **3 487,90 €**, avenant au devis n°DE23209 de 31 133,57 €

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les avenants de l'entreprise MAGNIEN TOITURE, et à régler les factures afférentes,

**Délibération adoptée à l'unanimité**

☺ ☺ ☺ ☺ ☺

#### Délibération n°2 : Approbation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public « Déchets » de la CCPA

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a présenté son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « Déchets » pour l'année 2023. Ce rapport présente le fonctionnement, les missions et les moyens du service.

Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal d'approuver ce rapport.

Ce document est disponible en Mairie aux horaires d'ouverture au public.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

☺ ☺ ☺ ☺ ☺

### Délibération n°3 : Renouvellement de l'adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 € relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 4 agents.

Article 3 : de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5 % de l'effectif (4) x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 10,40 €.

Article 4 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

***Délibération adoptée à l'unanimité***



#### **Délibération n°4 : Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique**

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1er janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolués. Au 1er janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le Conseil Municipal décide:

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Article 1 : de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69, c'est-à-dire : la mission de médecine professionnelle et préventive, la mission d'inspection, la mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes, et la mission d'intérim.

Article 2 : d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

***Délibération adoptée à l'unanimité***



## **INFORMATIONS DIVERSES**

- 1) Prolongation d'une année supplémentaire de la collecte pour le financement des travaux de l'Église. Pour faire un don, aller sur le site internet de la Fondation du Patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/88291](http://www.fondation-patrimoine.org/88291).
- 2) Discussion autour de l'aménagement de la future salle des fêtes.
- 3) Reconduction de la subvention pour la Maison des Jeunes Communale de Saint Pierre, le montant reste à définir.
- 4) Retour sur le déroulement de la Sainte-Barbe à Chevinay le samedi 30 novembre dernier.
- 5) Préparation du repas du CCAS du samedi 7 décembre 2024.
- 6) Le Bulletin Municipal 2024 sera distribué semaines 50 et 51.